

3. Règlements de la Banque d'Algérie

N°14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien

N°14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien

[NB - Règlement de la Banque d'Algérie n°14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien (JO 2014-63)]

Art.1.- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien, complémentaire à leurs activités de production de biens et de services en Algérie.

Art.2.- Il est entendu par investissement à l'étranger au sens du présent règlement ;

- création de société ou de succursale ;
- prise de participation dans des sociétés existantes sous formes d'apports en numéraires ou en nature ;
- ouverture de bureau de représentation.

Art.3.- Les transferts de capitaux au titre de l'investissement à l'étranger par des opérateurs économiques de droit algérien, quelle que soit la forme juridique qu'il peut prendre dans le pays d'accueil, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du Crédit.

Art.4.- L'investissement à l'étranger :

- doit être en rapport avec l'activité de l'opérateur économique de droit algérien concerné ;
- doit avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité ;
- ne doit pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

Art.5.- L'opérateur économique de droit algérien qui envisage d'investir à l'étranger en vue d'exercer une activité complémentaire à ses activités de production de biens et de services en Algérie, doit saisir le Conseil de la monnaie et du crédit d'une demande formulée par le responsable dûment habilité, à l'effet d'en obtenir l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art.6.- La demande visée à l'article 5 ci-dessus, ne peut être déclarée éligible à examen que si :

- l'activité projetée est complémentaire avec l'activité exercée en Algérie ;
- l'opérateur économique réalise des recettes d'exportations régulières, à partir de son activité de production de biens et/ou de services en Algérie ;
- l'investissement projeté est envisagé dans un pays :
 - qui est transparent sur le régime fiscal ;
 - dont la législation n'empêche pas l'échange d'informations et qui coopère avec les autres États en matière judiciaire et fiscale ;
 - qui n'est pas tolérant envers les sociétés écrans ayant une activité fictive ;

3. Règlements de la Banque d'Algérie

N°14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien

- dont la législation des Changes et la situation économique et sociale permettent le rapatriement des revenus générés par l'investissement et du produit de la cession ou liquidation de l'investissement ;
- l'investissement projeté est envisagé avec un partenaire originaire d'un pays avec lequel les relations économiques et commerciales ne sont frappées d'aucune restriction ;
- la participation de l'opérateur économique de droit algérien à l'investissement à l'étranger est supérieure à 10 % des actions votantes composant le capital social de l'entité économique non-résidente ;
- l'opérateur économique de droit algérien et/ou son représentant légal, n'est (ne sont) pas inscrit(s) au fichier national des fraudeurs et/ou au fichier des contrevenants à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- le financement au titre de la réalisation du projet d'investissement à l'étranger est assuré à partir des ressources propres de l'opérateur économique.

Tout opérateur économique bénéficiant ou non du dispositif national de promotion des exportations peut introduire une demande.

Les demandes de transfert de capitaux pour le financement d'investissement à l'étranger sont examinées au regard de la viabilité de la balance des paiements.

Art.7.- Le montant du transfert de capitaux au titre de l'investissement autorisé par le Conseil de la monnaie et du crédit est fonction des recettes d'exportations et de la nature de l'investissement et ne saurait excéder le profil de la moyenne annuelle des recettes d'exportations, rapatriées dans les délais réglementaires, durant les trois dernières années précédant la demande.

Art.8.- Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, ne sont pas applicables aux investissements à l'étranger initiés par le Trésor public.

Art.9.- Sous réserve des dispositions reprises à l'article 6 ci-dessus, la demande visée à l'article 5 ci-dessus, doit être appuyée des documents suivants :

- les statuts de l'opérateur économique de droit algérien concerné ;
- la fiche d'information (modèle en annexe I) ;
- une situation détaillée (modèle en annexe II) des opérations d'exportations de biens et/ou de services ainsi que des recettes y afférentes dûment rapatriées et enregistrées durant les trois dernières années précédant la demande, générées par l'activité exercée en Algérie par l'opérateur économique ;
- la fiche descriptive de l'investissement à réaliser à l'étranger (modèle en annexe III) ;
- l'engagement (modèle en annexe IV) ;
- le procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ou tout autre organe habilité à l'effet de prendre une décision de cette nature, approuvant la décision d'investissement à l'étranger ou d'installation à l'étranger de bureau de la représentation ;
- une étude technico-économique justifiant de la conformité de l'investissement à l'étranger aux prescriptions de la législation en vigueur et précisant son impact sur le bilan-devises ;

3. Règlements de la Banque d'Algérie

N°14-04 du 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien

- les bilans et comptes de résultats et les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes des trois derniers exercices de l'opérateur économique concerné ;
- le budget de fonctionnement prévisionnel sur une période de trois ans (lorsqu'il s'agit de l'ouverture de bureau de représentation) ;
- une attestation des services fiscaux justifiant la situation de l'opérateur vis-à-vis de l'administration fiscale.

Art.10.- L'opérateur économique de droit algérien doit veiller à ce que le transfert des fonds à opérer au titre de l'investissement à l'étranger s'effectue en fonction des besoins de financement de l'investissement projeté.

Art.11.- Un rapport d'activité annuel appuyé des états financiers dûment certifiés par un (ou les) commissaire(s) aux comptes ou tout autre organe habilité à cet effet dans le pays d'accueil de l'investissement à l'étranger autorisé, doit être adressé chaque année, à la direction générale des changes de la Banque d'Algérie. Ce rapport doit faire ressortir, entre autres, le revenu réalisé par cet investissement ainsi que les justificatifs de son rapatriement effectif en Algérie.

Les revenus générés par l'investissement réalisé à l'étranger doivent être rapatriés en Algérie sans délai.

Art.12.- En cas de désinvestissement à l'étranger, l'opérateur économique concerné est tenu de rapatrier, sans délai, le produit de l'opération.

Art.13.- Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux administrations publiques et aux établissements publics à caractère administratif.

Art.14.- Les dispositions du règlement n°02-01 du 20 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien sont abrogées.

Art.15.- Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.